

RAPPORTS DE DOMINATION À L'ŒUVRE DANS L'OCCUPATION DES SERVITUDES PUBLIQUES À COCODY

Kabran Beya Brigitte ASSOUGBA

Institut d'Ethno-Sociologie (IES)

Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB)

beyakabran2019@gmail.com

Résumé

En dépit des textes réglementaires de l'occupation des servitudes publiques – en l'interdisant parfois dans les cas où les préalables ne sont pas respectés – les investigations empiriques démontrent une réoccupation informelle du rond-point de la Riviera 2 de Cocody par les commerçants. La réinstallation de ces derniers malgré la non-possession d'autorisation est illustrée par un responsable de la direction technique de la mairie de Cocody : « Ce phénomène a été observé depuis très longtemps et les commerçants qui occupent cet espace bénéficient de la protection de la FESSCI qui les rançonne. Aucun de ces commerçants n'a des papiers de la mairie, leur permettant d'exercer leurs activités ».

Les résultats d'études découlant d'une méthodologie purement qualitative, révèlent que cette réoccupation informelle sous-tend une quête de contrôle sur l'espace public par la mairie, la FESSCI et les occupants informels (artisans, opérateurs économiques et commerçants ambulants). Aussi, la réinstallation des occupants informels par la FESSCI résulte du rapport de domination qui se joue entre ces trois catégories d'acteurs. C'est donc dans des relations de tensions voire conflictuelles entre la FESSCI et la Mairie que se justifie le maintien des occupants informels sur le rond-point de la Riviera 2 de Cocody.

Mots-clés : *servitude publique, occupation, rapport d'autorité, domination, Côte d'Ivoire*

Summary

Despite the regulatory texts governing the occupation of public rights-of-way - sometimes prohibiting it in cases where the prerequisites are not respected - empirical investigations demonstrate an informal reoccupation of Cocody's Riviera 2 traffic circle by shopkeepers. This phenomenon has been observed for a very long time, and the merchants occupying this space enjoy the protection of FESSCI, which holds them to ransom. None of these traders have any papers from the mayor's office allowing them to carry out their activities".

The results of studies based on a purely qualitative methodology reveal that this informal reoccupation underpins a quest for control over public space by the mayor's office, FESSCI and the informal occupants (craftsmen, economic operators and itinerant traders). FESSCI's relocation of the informal occupants is the result of the relationship of domination between these three categories of actors. It is therefore in the context of the tense, even conflictual relations between FESSCI and the Town Hall that the continued presence of informal settlers on the Riviera 2 traffic circle in Cocody is justified.

Keywords: *public easement, occupation, authority relationship, domination, Ivory Coast*

Introduction

Les servitudes publiques – appréhendées ici comme des espaces sociaux – sont instituées comme faisant partie de l'utilité publique par l'État ou les collectivités territoriales (Assounga, 2015 :16). Elles peuvent être entre autres les voiries terrestres, les ronds-points, les carrefours, les trottoirs, les bordures des routes communales et les jardins publics... Etc. Dans un contexte de gouvernance des infrastructures publiques, la Côte d'Ivoire s'est dotée de texte, décret et lois régulant leur occupation. Ainsi, la loi n° 2012-1228 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités (article 20, alinéa 13.), interdit l'occupation précaire, temporaire de ces domaines publics d'une collectivité territoriale donnée. Théoriquement, toute occupation privative devra être précédée d'un acte d'occupation ou d'exploitation par l'occupant. À cet effet, selon le décret n° 2016-588 du 03 août 2016 portant titre d'Occupation de Domaine Public (ODP), nul ne devrait user des espaces publics sans une autorisation préalable des autorités administratives. C'est dans ce contexte de régulation que l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, suggère un droit d'occupation précaire ou révocable moyennant le paiement d'une redevance (décret n° 64 - 212 du 26 mai 1964 portant réglementation de l'usage de voies ouvertes à la circulation publique). Aussi, les principes urbanistiques d'établissement des infrastructures stipulent qu'il devra exister une distance obligatoire de 100 mètres entre une autoroute et une infrastructure commerciale. Cependant, dans la commune de Cocody, ces dispositifs institutionnels, qui sous-tendent la gestion des servitudes publiques, notamment des voies ouvertes à la circulation publique, sont mis à l'épreuve par des occupations dites *informelles*. En réponse à ce phénomène, plus fréquent dans la ville d'Abidjan, l'État ivoirien à travers le ministère de la Salubrité s'est inscrit depuis 2011, dans une série de déguerpissement – sous l'appellation de *pays propre* – dans toutes les communes (Bouquet et Kassi-Djodjo, 2014 :2). À l'instar des autres communes d'Abidjan, celle de Cocody a donc fait l'expérience des déguerpissements dénommés *opération Abidjan ville propre* lancée en 2015 par le Premier ministre d'alors Daniel Kablan Duncan. À propos, le 06 février 2015, a eu lieu une campagne des opérations de déguerpissement des populations, des

artisans et opérateurs économiques illégalement installés sur les servitudes publiques (Linfodrome, 2015). Le rond-point de la rive 2, champs d'étude, est lui aussi ciblé par ces opérations. Ainsi, en 2021, les services techniques de la mairie de Cocody ont procédé au déguerpissement des étals et autres commerçants ambulants occupants l'échangeur de la Rivera 2 et 3. Le 11 juin 2024 des restaurants, marquis ont été déguerpis sur les espaces publics « Terrain de las Palmas, l'allocodrome d'Aghien » dans la commune de Cocody (Abidjan.net, 2024).

En se référant aux dispositifs réglementaires des servitudes publiques susmentionnés et aux actions publiques qui en découlent, la logique aurait voulu une occupation autorisée de celles-ci. Plus, les servitudes publiques déguerpies ne devraient pas faire objet de réoccupation *informelle* par les commerçants déguerpis. Paradoxalement, les enquêtes – réalisées entre 2022 et 2023 – révèlent des faits empiriques contradictoires traduisant une réoccupation non-autorisée des servitudes déguerpis notamment, le rond-point de la Rivera 2 de Cocody. Si les servitudes publiques légitimées par des lois sont interdites d'occupation non-autorisée, comment expliquer la présence d'individus exerçant le commerce sans autorisation formelle communale sur le rond-point de la Rivera 2 de Cocody ? En d'autres termes, par quels mécanismes les commerçants déguerpis arrivent-ils à réoccuper ce domaine public après les déguerpissements ?

Cette énigme met en évidence deux faits qui s'excluent. Il s'agit d'un côté du déguerpissement matérialisant l'interdiction des occupations *informelles* des servitudes publiques et de l'autre côté, de leur réoccupation par les commerçants déguerpis n'ayant pas d'autorisation de la mairie. Concernant le premier fait (le déguerpissement), la littérature existante le présente comme une solution des pouvoirs politiques face à l'occupation *anarchique* du domaine public (Bouquet et Kassi-Djodjo, 2014 : 2). Aussi, d'autres auteurs montrent que dans les politiques de la ville, la rénovation urbaine implique des changements nécessitant des opérations de déguerpissement (Mahamat et Nderkanzuku, 2023 : 333). À l'opposé, la réoccupation du domaine public déguerpi (deuxième fait) a été objectivée sous l'angle des zones d'incertitude créées par le mode de gouvernance des infrastructures publiques en Côte d'Ivoire (Assougba, 2015 : 184). À ce propos, l'étude de Assougba et Kra (2017 : 96) sur la collecte des taxes dans les marchés d'Adjamé, montre que l'insuffisance des collecteurs de

taxes à contribuer à une appropriation des espaces publics par ces collecteurs. En effet, ces collecteurs se sont positionnés comme des offreurs de place de vente. Selon les auteurs, ces pratiques d'octrois informels des portions d'espace à Adjamé, s'appuient sur des relations interpersonnelles entre les collecteurs et les commerçants. Ce faisant, ces relations cristallisées ont favorisé une perte de contrôle de la mairie d'Adjamé sur les prélèvements des taxes voire sur les espaces publics commerciaux. Ce qui explique l'évolution tentaculaire de marchés d'Adjamé, qualifiée par les autorités administratives d'occupation *anarchique* ayant légitimé les opérations de déguerpissement sur le boulevard Nangu (ibid. : 22).

Si ces approches scientifiques semblent s'opposer, cela relève de la diversité des modes d'intelligibilité et d'explication compréhensive de la réalité sociale. Il paraît pertinent de se situer au point de rencontre de ces réflexions qui présentent le déguerpissement et la réoccupation informelle des servitudes publiques comme deux faits radicalement opposés. Pourtant, ces deux phénomènes sociaux procèdent sociologiquement d'un même processus, car c'est de façon interactive qu'ils opèrent et existent. C'est justement dans l'optique de les concilier dans leur objectivation, que la présente contribution se positionne à l'interface des réflexions susmentionnées. Ce faisant, elle reconstruit l'occupation des servitudes publiques, comme l'expression d'un rapport d'autorité, voire de domination entre les acteurs intervenant dans la gouvernance du rond-point de la R2 de Cocody. En effet, d'un point de vue théorique, le concept d'autorité désigne chez Kojève (cité par Karila-Cohen, 2008 : 4), la « possibilité qu'a un agent d'*agir* sur les autres, sans que ces autres *réagissent* sur lui, tout en étant *capables* de le faire ». Max Weber, préfère le concept de domination à celui de l'autorité. Pour lui, la domination est « la chance (fondée sur la croyance en la légitimité) de trouver l'obéissance de la part d'un groupe déterminé d'individus » (Idem.). Inspirée par cette définition, l'étude s'inscrit dans la perspective théorique de la domination wébérienne qui met en exergue trois formes pures de la domination. Il s'agit notamment des concepts de : *domination traditionnelle*, *domination légale rationnelle* et *domination charismatique*. La *domination traditionnelle* est celle dans laquelle la légitimité de la domination du maître s'appuie sur la tradition (Kauffman, 2014 : 312). La *domination charismatique*, quant à elle, entraîne l'adhésion émotionnelle des membres qui reconnaissent leur maître comme un chef charismatique. La légitimité

de ce chef charismatique se fonde sur « ses dons de grâce (charisme), facultés magiques, révélations ou héroïsme, puissance de l'esprit et de la parole » (Weber, 2014 : 294). La *domination légale rationnelle* est une domination bureaucratique. La différence de cette forme de domination avec les deux précédentes se situe au niveau de celui qui détient le pouvoir. Contrairement à la domination traditionnelle et charismatique, l'obéissance n'est plus dédiée à une personne détenant « un droit qui lui est propre, mais à la règle codifiée qui précise à qui l'on doit obéir, et dans quelles limites on doit lui obéir » (Idem : 292). La légitimité ici, passe par des « règles codifiées à l'intérieur d'une compétence objective », et dont une transgression exige une réponse objective de celui qui la détient (Idem : 2093).

De ces trois idéaux types de la domination wébérienne, la présente contribution retient la *domination légale rationnelle* et la *domination charismatique* comme cadre de référence conceptuelle. Partant, l'hypothèse de recherche éprouvée empiriquement, stipule que les rapports d'autorité, voire de domination structurent l'occupation des servitudes publiques. L'objectif général étant d'analyser les pratiques de réoccupation des servitudes publiques déguerpis, notamment du rond-point de la Riviera 2 de Cocody. Spécifiquement, l'étude mobilise le concept de *domination légale rationnelle* pour examiner la légitimité de la mairie de Cocody à déguerpier les occupants *informels*. Et d'autre part, le recours à la *domination charismatique*, mobilisée par la FESCI, vise à interpréter l'échec des opérations de déguerpissement du rond-point de la R2 de Cocody. Ces deux objectifs spécifiques fondent les principaux résultats d'étude dont les données ont été collectées à partir d'une méthodologie qualitative ci-dessous présentée.

1. Méthodologie

La méthodologie de l'étude s'articule autour de quatre points : la délimitation du champ de l'étude, le champ social, les techniques de collecte des données et la méthode d'analyse des données. L'étude s'est déroulée dans la commune de Cocody, située dans la zone d'Abidjan nord. Cette commune s'étend sur une superficie de 132 km² et sa population en 2014 serait estimée à 447 055 habitants (source, RGPH 2014). Spécifiquement, le champ d'étude choisit est le Rond-point de la

rivera 2 de Cocody, espace dans lequel est visible le phénomène d'occupation informelle par les commerçants.

Au niveau du champ social, trois catégories d'acteurs ont été ciblées lors des interviews. Il s'agit notamment, de la cible primaire qui regroupe les commerçants installés au rond-point de la rivera 2 de Cocody. La deuxième catégorie – la cible secondaire – concerne les agents du service technique de la mairie et la FESCI. Les participants issus de ces catégories ont été sélectionnés par la méthode d'échantillonnage non-probabiliste. L'on a aussi eu recours à la technique d'échantillonnage par boule-de-neige dans l'optique d'obtenir des rendez-vous d'enquête avec les agents de la mairie et les membres de la FESCI. Au total, 55 personnes (dont 50 commerçants, trois agents de la mairie et deux membres de la FESCI) ont participé aux enquêtes.

Les données d'enquêtes ont été collectées par la triangulation de trois techniques de collecte, à savoir : la recherche documentaire, l'entretien semi-directif et la collecte de données quantifiées par questionnaire. D'abord, la recherche documentaire a permis de collecter des informations sur la gouvernance des servitudes publiques en Côte d'Ivoire ; sur la légitimation de leur occupation et sur les opérations de déguerpissement des commerçants *informellement* installés sur les servitudes publiques. Aussi, les approches scientifiques mobilisées dans l'étude et le choix du cadre de référence théorique ont pu se faire grâce à la recherche documentaire.

Si les données secondaires ont été collectées par la recherche documentaire, les données primaires l'ont été par l'entretien individuel semi-directif. À l'aide du guide d'entretien, les interviews se sont articulées autour de trois thématiques principales : la gouvernance et la légitimation de l'usage des servitudes publiques ; les pratiques de déguerpissement des servitudes publiques interdites d'occupation non-autorisée et la réinstallation *informelle* des commerçants déjà déguerpis. Les données chiffrées collectées par questionnaire, ont permis de quantifier les catégories de commerçants qui occupent le rond-point de la rivera 2 de Cocody en fonction de la légitimité de leur présence sur l'espace.

En vue d'analyser les données qualitatives retranscrites sur des fichiers Word après les entretiens, l'on a eu recours à l'analyse de contenu thématique. Cette méthode d'analyse a permis de « repérer dans les expressions verbales ou textuelles des thèmes généraux récurrents qui

apparaissent sous divers contenus plus concrets.» (Mucchielli, 1996 : 259). En d'autres termes, l'on a pu « procéder systématiquement au repérage, au regroupement ... Et à l'examen discursif des thèmes abordés dans les corpus » (Pallié et Mucchielli, 2008 : 162). Les principaux résultats ci-dessous présentés découlent de cette méthode d'analyse des données.

2. Résultats

2.1. Déguerpissement au rond-point de la Rivera 2 de Cocody ou l'expression de la domination légale rationnelle de la Mairie

Déguerpir, réaménager puis réinstaller, plus qu'une réponse des pouvoirs politiques aux phénomènes d'occupation informelle apparaît comme l'expression de leur domination sur l'espace public. Cependant, cette logique semble s'opposer à la logique des usagers se traduisant par une réoccupation des lieux déguerpis en dépit de l'existence des nouveaux sites d'accueil. Cette situation explique les opérations de déguerpissement principalement au rond de la rivera 2 de Cocody. La légitimité de ces pratiques s'appuie sur le fait que la mairie de Cocody, à l'instar de toutes les communes d'Abidjan, a prévu des dispositions institutionnelles permettant aux commerçants désireux d'accéder à des places de vente sur les domaines publics. Selon le service technique de la mairie de Cocody, les requérants peuvent s'offrir une place de vente sur le rond-point de la rivera 2 de Cocody s'ils s'inscrivent dans les procédures administratives prévues à cet effet. Il s'agit de l'autorisation des servitudes publique par l'établissement d'un arrêté d'ODP, d'une carte forfaitaire et par le paiement des taxes sur l'environnement ou sur l'hygiène.

La démarche à survivre est d'adresser un courrier au premier responsable de la commune, en l'occurrence Monsieur le maire de Cocody, dans lequel le requérant, devra traduire sa volonté d'occuper une portion d'espace sur le domaine public. Dans le courrier, celui-ci est tenu de mentionner l'emplacement exact ainsi que la superficie de la place ciblée. C'est à la suite de cette étape et sur ordre du maire qu'une visite technique de l'endroit indiqué est menée par les agents du service technique de la mairie. L'objectif étant de vérifier la faisabilité d'une telle demande au regard des textes et lois d'usage des servitudes publiques. Après la visite, un rapport élaboré par les agents, est déposé à la mairie pour traitement.

Si l'usage de l'espace demandé est en contradiction avec les textes réglementaires, la demande est rejetée par le maire. Par ailleurs, si la mairie décide d'octroyer la place demandée, alors un avis favorable est alors établi et signé par le directeur technique. Ce document est alors acheminé chez le maire qui, à son tour, délivre au demandeur un arrêté municipale d'occupation du domaine public (ODP). Cependant, selon le service technique, il peut s'avérer que les activités à exercer soient classées comme des activités dites minuscules (telle que la vente de broderie, des instruments de maquillage, des cartes de rechargements téléphoniques... Etc.). Pour ces types d'activités, la procédure d'acquisition d'une autorisation se limite au service technique sans l'approbation du maire. Dans ce cas de figure, pour exercer son activité, le requérant a juste besoin de l'avis favorable signé par le directeur technique.

Cependant, si l'activité à exercer sur le domaine public est une activité de bien de consommation fini (Garba, pain, galettes, jus de fruits...), dans ce cas, une troisième condition d'accès s'ajoute aux deux précédentes. Il s'agit de la taxe sur l'environnement ou l'hygiène en vue du contrôle et l'exécution de l'activité dans un cadre propre. En somme, dans tous ces cas de figure, un demandeur d'espace devra se rendre à l'hôtel communal pour faire sa demande et établir son arrêté d'ODP, sa carte forfaitaire si sa demande est approuvée. Ces deux cartes, couplées aux taxes, donnent au demandeur d'occuper légalement et librement sa place de vente. En plus, selon la mairie, dans le mode de gouvernance des servitudes publiques, notamment du rond-point de la rive 2 de Cocody, toutes les classes sociales sont habilitées à demander un stand commercial au besoin.

Une telle planification devrait théoriquement permettre une occupation formelle et rationnelle de l'occupation du rond-point de la rive 2 de Cocody. Cependant, le non-respect des dispositions a créé au sens des agents du service technique un désordre et une présence massive des commerçants se faufilant entre les véhicules pendant les embouteillages sur le rond-point de la R2. Face à ce phénomène, la rue perd sa fonction primaire, celle d'assurer la circulation des biens et des personnes aux détriments des activités commerciales. C'est à ce moment que la mairie fait le recours à sa *domination légale rationnelle* pour rétablir l'ordre sur le domaine public.

Au regard des postulats de la domination wébérienne, les procédures préétablies dans l'institution communale devraient trouver l'obéissance de la part des commerçants. Le non-respect des procédures révèle que la *domination légale* de la mairie a perdu sa légitimité aux yeux des usagers. Implicitement, les commerçants s'installent sans autorisation préalable de la mairie, en plus, ils contestent les opérations de déguerpissement du rond-point de la R2 de Cocody. C'est justement, pour cette raison que les déguerpissements qui s'y opèrent, se transforment très souvent en des affrontements violents entre les commerçants aidés par les membres de la FESCI et les agents de la mairie. Dans les cas les plus extrêmes, la police intervient pour disperser les foules par l'usage du Gaz Lacrymogène. Ce faisant, le rond-point de la R2 de Cocody est reconfiguré en un espace conflictuel structuré par des relations de pouvoir entre les commerçants, la FESCI et la mairie.

À l'analyse, l'occupation du rond-point de la Rivera 2 de Cocody en dehors de règles préétablies rend compte de la perte de contrôle de la mairie sur cette servitude publique. Si la mairie est dépossédée de son pouvoir sur le rond de la riveira 2 de Cocody, qui en est donc le dépositaire ?

2.2. Réoccupation informelle du rond-point de la riveira 2 par les commerçants : l'œuvre de la domination charismatique de la FESCI

En appréhendant *l'informel* sous l'angle de la multiplicité des pratiques de divers groupes sociaux dont les interactions fondent la structure sociale et reconfigurent le champ urbain, l'on comprend que la réinstallation des commerçants sur le rond-point de la riveira 2 de Cocody est loin d'être une occupation *anarchique*. En effet, cet espace social est organisé et autorégulé sur fond des relations interpersonnelles cristallisées. Ces relations hiérarchisées rendent possibles les pratiques d'octroi de place de vente, de réinstallation, de prélèvement de taxes et de déguerpissement. Institutionnellement, dans la gouvernance du rond-point de la riveira 2, la mairie se positionne comme l'acteur dominant. Cependant, l'examen des pratiques de réoccupation des places vente par les mêmes commerçants déguerpis, révèle que l'acteur dominant légitime est bien la FESCI.

En effet, les données montrent que la FESCI, par des manifestations violentes, s'interpose entre la mairie et les commerçants, tout en prenant

parti pour les commerçants. Après, les déguerpissements et la saisie des marchandises des commerçants, les membres de la FESCI organisent des manifestations violentes dans les locaux de la mairie en vue de la reprise des activités des commerçants déguerpis. Un agent du service technique de la mairie affirme à ce propos :

« Je vous ai dit que la raison principale s'appelle la FESCI. C'est la FESCI, il n'y a pas d'autres choses là-bas. Parce que quand nous les déguerpissons, ils vont voir la FESCI et sachant que leurs marchandises sont périssables, alors la nuit, ils viennent à la mairie pour faire des manifestations violentes. Le lendemain eux-mêmes réinstallent les commerçants tout en se déployant autour d'eux pour s'assurer qu'ils exercent effectivement leurs activités ».

En s'appuyant sur ses stratégies protestataires, la FESCI arrive ainsi, à soustraire les commerçants et leurs activités du contrôle de la mairie. Dans cette configuration, la FESCI se trouve dans une position de force aux yeux des commerçants. La mobilisation de la *domination charismatique* qui s'est construite sur les capacités de la FESCI à s'inscrire dans un rapport de force et de sens reconnu de tous. Ce syndicat articule à la fois les contraintes et les opportunités pour dominer. D'une part, elle use de la contrainte comme un levier de pression sur la mairie et d'autre part elle offre des opportunités de maintiens des activités commerciales. En raison du fait que, ces activités sont généralement des activités de survivance – les commerçants informellement installés – font le choix de collaborer avec la FESCI au lieu de la mairie qui est perçue par eux comme un obstacle pour l'effectivité de ces activités.

Cette façon de faire de la FESCI supplante les procédures formelles d'accès aux servitudes publiques et légitime la réinstallation des commerçants par ce syndicat.

En effet, sur un échantillon de 50 commerçants enquêtés, trois détiennent une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la mairie. 47 (soit 94 %) commerçants pratiquent leurs activités commerciales sans aucune autorisation de la mairie. Par ailleurs, relativement aux pratiques de déguerpissement, 32 (soit 64 % de l'échantillon) commerçants réinstallés ont été déguerpis plus d'une fois du rond-point de la Rivera 2 de Cocody. Ces 32 commerçants ont affirmé avoir été installés par la Fédération Estudiantine et Scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI). À côté, 18 commerçants (soit 36 % de la population

d'enquête) ont affirmé n'avoir jamais été déguerpis – dont les trois commerçants autorisés par la mairie et 15 nouvellement installés au moment de la collecte de données.

Toutes ces catégories, mobilisent l'idéologie de la pauvreté et de la cherté de la vie comme éléments justificatifs de leur installation en dehors des dispositions communales. En revanche, certains en plus de ces arguments, justifient leur occupation du rond-point de la R2 par la proximité avec les clients. En clair, selon eux, les usagers du rond-point de la R2 constituent des clients potentiels qui sont susceptibles d'acheter des articles pendant leur bref passage. Ces idéologies et croyances partagées emmènent la plupart des commerçants à collaborer avec la FESCI en vue du maintien de leurs activités commerciales sur le rond-point de la rive 2 de Cocody. Ces occupants *informels* préfèrent se soumettre aux conditions de la FESCI dont les enjeux de lutte de maintien des commerçants sont principalement économiques. Désormais installés par la FESCI, les commerçants paient directement leurs taxes à ce syndicat.

Discussion : De la *domination légale rationnelle* de la mairie à la *domination charismatique* de la FESCI

Deux principaux résultats ont été analysés dans la présente étude. Le premier a démontré qu'en tant qu'institution communale, la mairie bénéficie d'une *domination légale rationnelle* qui légitime institutionnellement ces actions. En effet, si le déguerpissement apparaît théoriquement comme une réponse à l'occupation *anarchique* sur le rond-point de la Rive 2 de Cocody, structurellement, il participe à la réaffirmation de la domination de la mairie sur l'espace public. De ce fait, la *domination légale rationnelle* dont fait usage le gouvernement actuel, par ricochet la mairie de Cocody pour déguerpir vise à reconstruire le contrôle de l'État sur les servitudes publiques. D'autant plus que, dans les imaginaires ambiants, l'occupation *anarchique* du domaine public d'Abidjan semblerait résulter de la *mauvaise gouvernance* de l'ex-président Laurent Gbagbo. L'idéologie dominante de cette pensée chez les partisans de cet ex-président était la récurrence des crises politico-militaire qu'a connue le pays dans la décennie de 2000. À propos, Bouquet et Kassi-Djodjo (2014 : 5), notent que la corruption et le clientélisme dans la gestion du domaine public, dont faisait preuve cette gouvernance, ont conduit « les citoyens

économiquement vulnérables à investir ces espaces comme stratégie d'auto-emploi ». De ce fait, dès la prise du pouvoir en 2011 par le président actuel (Alassane Ouattara), il paraissait impératif de rétablir l'ordre sur l'espace public en déguerpissant toutes formes d'occupation qui rappelleraient la gouvernance du précédent Président. Selon Bouquet et Kassi-Djodjo (idem. : 2), au lendemain de « l'accession d'Alassane Ouattara à la magistrature suprême (avril 2011), il a fait raser la fameuse Sorbonne et l'agora de *jeunes patriotes*, installé sur un espace public de la commune du plateau. Aussi, toutes les installations illégales de la *rue princesse* ont été démolies dans la commune de Yopougon initialement appréhendée comme le fief de Laurent Gagbo (Idem). L'étude de l'occupation du rond-point de Cocody, révèle que l'échec de ces opérations de déguerpissement n'est pas lié au statut de Président, mais à la structure sociale formée par les acteurs informels impliqués dans la gouvernance des infrastructures publiques. C'est pourquoi malgré sa *domination légale rationnelle*, les actions institutionnelles de la maire de Cocody sont supplantées par la *domination charismatique* de la FESCI.

Le deuxième résultat, relatif à la réoccupation *informelle* du rond de la rive 2 de Cocody, démontre que si les commerçants se maintiennent informellement, c'est par ce qu'ils sont inscrits dans des rapports de domination avec la mairie et la FESCI. Mais ici, la mairie se trouve évincée dans cette relation, dans laquelle elle est censée détenir le pouvoir sur le domaine public. C'est plutôt la FESCI qui règne en maître sur le rond-point de la rive 2. Cependant, sa domination loin d'être une *domination légale rationnelle* est une *domination charismatique*. C'est sur cette base que les membres de la FESCI font front aux agents de la mairie et de la police lors des opérations de déguerpissement. Ils se positionnent comme les défenseurs des commerçants qui ne se perçoivent plus comme étant sous le contrôle de la mairie. Cela attribue un droit de réinstallation à la FESCI, qui se positionne en offreur de place de vente sur le rond-point de la rive 2. Il est donc, clair que l'échec des opérations de déguerpissement et le non-respect des procédures institutionnelles d'accès à ce domaine public dépendent de la présence de la FESCI. En s'appuyant sur cette influence de la FESCI, les commerçants arrivent à contourner les procédures institutionnelles en vigueur.

Même si les données de cette étude ne témoignent pas de la présence des associations, des militants de partis, des autorités villageoises, des vigils, ces catégories font partie des offreurs informels au cœur de l'échec

général des opérations du déguerpissement et du dysfonctionnement de la gouvernance communale des infrastructures publiques à Abidjan. À ce propos, les résultats de Assoumba (2015 : 235), affirment que sous l'influence de ces catégories sociales susmentionnées, les marchés de la commune d'Adjamé connaissent une reconfiguration et une évolution tentaculaire. De ce fait, le boulevard Nangui Abrogoua, les voiries et trottoirs, les parkings, les escaliers et allés du forum des marchés ont été reconfigurés en des stands commerciaux. En conséquence, la mairie est soustraite des prélèvements sur ces espaces, les taxes sont directement payées aux offreurs *informels* concernés.

Bien qu'étant différent d'un point de vue de leur composition et leur mode spécifique de fonctionnement toutes les catégories d'offeurs *informels* y compris la FESCI opèrent de la même façon lorsqu'il s'agit de réinstaller les occupants informels déguerpis. En effet, après un déguerpissement ces offreurs se constituent – pour les moins violents – en des collectifs pour des négociations auprès de la mairie en vue d'autoriser la reprise des activités et de récupérer les marchandises confisquées. Parfois, la récupération des marchandises et la réinstallation des commerçants se font par des manifestations et contestations violentes lorsqu'il s'agit des catégories à caractère violent, tel que la FESCI et les jeunes des partis politiques (surtout quand le parti politique est au pouvoir). C'est donc, de façon interactive (offeurs *informels*, mairie et commerçants) et en fonction des enjeux spécifiques que les servitudes publiques font de plus en plus objet de contrôle et de reconfiguration. Si le domaine public est contrôlé, il ne peut l'être que par les acteurs qui détiennent les ressources de domination suffisantes pour se faire obéir. C'est pour cette raison que Bouquet et Kassi-Djodjo (Ibid. : 9) affirment que le contrôle d'un espace public suppose que celui qui envisage le contrôler détienne un pouvoir de régulation, mais plus, qu'il soit en mesure « d'empêcher la formation d'espace de contestation et de revendication. Alors qu'au rond-point de la rive 2 de Cocody – la FESCI – un mouvement contestataire est déjà positionné et est reconnu comme tel par la mairie et les commerçants. Dès lors, la gestion du rond-point dépend en partie de la FESCI qui met à l'œuvre sa *domination charismatique*. Cette domination historiquement ancrée, a fini par rendre les consciences collectives réceptrices de sa force dans la modification de l'ordre public préétabli (qu'il soit traditionnel ou légal).

Un autre aspect des résultats de cette étude est confirmé par les résultats de Steck (2007 : 73), qui démontrent que les espaces à « multiplicité de flux », sont les espaces qui attirent plus les commerces de rue. Même si la « multiplicité de flux » au sens de Steck est déterminante dans l'explication de l'occupation informelles du rond-point de la rive 2 de Cocody, ce sont finalement les rapports de domination qui se jouent entre les acteurs impliqués qui parviennent à maintenir les occupants *informels* en dehors des dispositifs institutionnels de la mairie de Cocody.

Conclusion

En dépit de l'existence, des textes réglementaires et des opérations de déguerpissement, l'occupation des servitudes publiques ivoiriennes font preuve de réoccupation *informelle*. Ce phénomène prend de plus en plus de l'ampleur au sein des communes d'Abidjan, notamment sur le rond-point de la rive 2 de la commune de Cocody. Ce paradoxe sous-tend le problème de recherche de ce texte dont l'objectif a été d'analyser les pratiques de réoccupation des servitudes publiques déguerpies au prisme théorique de la domination wébérienne.

Épousant une méthodologie purement qualitative, l'étude a reconstruit sociologiquement l'occupation des servitudes publiques comme l'expression d'un rapport de domination entre la mairie, les commerçants et la FESCI. Sous ce rapport, l'analyse des données empiriques établit une tendance de contrôle de l'espace public par les acteurs en présence. Cela rend compte des formes de tension entre ces acteurs.

En somme, si la mairie fait usage de la *domination légale rationnelle* pour légitimer le déguerpissement du rond-point, la FESCI quant à elle fait recours à la *domination charismatique* pour délégitimer les mesures et actions municipales. La FESCI arrive ainsi, à réinstaller les commerçants après chaque déguerpissement et à se positionner comme l'acteur qui contrôle les servitudes publiques, notamment le rond-point de la rive 2 de Cocody. L'implication de la FESCI (en tant qu'acteur informel) dans la gouvernance des servitudes publiques ivoiriennes, ne serait-elle pas en train de remettre en cause les institutions régaliennes ?

Références bibliographiques

Abidjan.net (2024), *Occupation anarchique du domaine public : les commerçants*

- installés sur le « Terrain de Las Palmas » et « À l'usine dbež Rose » à Cocody Les Deux Plateaux déguerpis. « Article de presse», (en ligne), www.news.abidjan.net.
- Assounga Kabran Beya Brigitte** (2015), *Logiques sociales de la gouvernance des marchés dans la commune d'Adjamé (Abidjan, Côte d'Ivoire)*, Thèse, Université Felix Houphouet-Bouigny (UFHB), Institut d'ethno-sociologie (IES), Abidjan (Côte d'Ivoire), p. 315.
- Assounga Kabran Beya Brigitte et Kra Koffi Valérie** (2017), *La collecte des taxes à Adjamé (Abidjan, Côte d'Ivoire) : quand le fonctionnel prend le pas sur le formel*, Revue Korhologaise des Sciences Sociales (REKOSS), vol. 1, n° 2, pp. 85-110.
- Bouquet Christian, Kassi-djodjo Irène** (2014), *Déguerpir » pour reconquérir l'espace public à Abidjan*, L'Espace Politique, n° 22, p.1-16.
- Karla-Cohen Pierre** (2008), *L'autorité, objet d'histoire sociale*, Le mouvement Social, n°3, vol. 224, p. 3-8.
- Linfodrome** (2015), *Déguerpissement à Cocody : des commerçants installés aux abords des artères Chassées*, article de presse, Date à laquelle tu l'as consulté, www.infodrom.coms.
- Mahamat Abdelaziz et Nderkanzuku Sawbay** (2023), *Mémoires, espaces et Société : esquisse d'une sociologie de mutation socio-patiale de la ville de N'Djamena*, Djiboul, n°001, vol.1, p. 302- 344.
- Mucchielli Alex** (1996). *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*. Paris, Armand Colin, p.280.
- Paillé Pierre, Mucchielli Alex** (2008) (2003), *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. Paris, Armand colin (Chap. 9), p. 211.
- Steck Jean-Fabien** (2007), *La rue, territoire de l'informel ? Flux*, n° 67, pp.73-86.
- Kauffman Elisabeth** (2014), *Les trois types purs de la domination légitime de Max Weber : les paradoxes de la domination et de la liberté*, Sociologie, vol. 5, n°3, pp. 307-317.
- Weber Max** (2014). *Les trois types purs de la domination légitime (Traduction d'Elisabeth Kauffman) », in Sociologie*, vol. 5, n°3, pp. 291-302.